

## Arrêt

n° 297 909 du 29 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Taabo et d'ethnie nouna. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez jamais vécu au Burkina Faso. Vous grandissez avec vos parents à Bakanda puis à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Lorsque vous avez douze ans, vous partez vivre avec votre père dans la commune d'Abobo, toujours dans la capitale ivoirienne. Vous êtes scolarisée et titulaire d'une maîtrise de droit de l'université Cocodi à Abidjan obtenue en 2009.*

*En 2011, votre mère décède. Vous restez vivre avec votre père. Vous travaillez entre 2011 et 2012 comme stagiaire dans un cabinet de conseil juridique puis, entre 2013 et 2014, dans un cabinet de recouvrement de créance qui vous recrutera comme employée en 2015.*

*En 2015, votre père est menacé d'expropriation suite au rachat forcé de sa parcelle par une députée. Après négociations avec l'huissier, votre famille obtient un sursis à la démolition de la maison et obtient une proposition de rachat de sa parcelle en échange de 20.000.000 de francs CFA, qu'il a obtenus en prêt d'un cousin.*

*Le 02 janvier 2018, votre père vous annonce que vous allez être donnée en mariage. Vous refusez mais celui-ci reste inflexible. Trois jours plus tard, vous êtes à nouveau convoquée dans le salon de votre père, avec votre tante maternelle qui insiste sur le fait que vous appartenez à la famille, que vous n'avez pas votre mot à dire et que ce mariage permettrait de rembourser la dette contractée par votre père. Vous maintenez votre refus et celui-ci vous assène une gifle.*

*Au cours des trois mois qui suivent, plus aucun membre de votre famille ne vous adresse la parole. Vous n'êtes plus appelée pour les repas et exclue des tâches ménagères. Vous envisagez d'aller voir la police mais êtes découragée par un ami qui vous confie que cela ne sert à rien et que vous devez obéir à votre père.*

*Le 26 avril 2018, vous êtes mariée de force et êtes conduite au domicile de votre mari. Vous y restez jusqu'au 17 mai 2018. Pendant cette période, vous subissez les brimades de deux de vos trois coépouses en raison du fait que vous n'avez pas été excisée correctement. Le 16 mai 2018, votre mari vous annonce que l'exciseuse sera bientôt là pour vous ré-exciser. Le lendemain, vous quittez le domicile et vous vous rendez chez votre ex-petit ami, [N.S.], pour vous confier. Vous étiez cependant suivie secrètement par le frère de votre mari qui vous frappe et vous ramène au domicile conjugal sous la contrainte.*

*Le soir même, vous regagnez votre chambre et refusez de manger. Vous donnez votre repas à [I.], un des fils de votre coépouse. Celui-ci tombe malade pendant la nuit et décède une fois arrivé à l'hôpital. Vous êtes accusée d'avoir empoisonné l'enfant et toute la famille se rend au commissariat. Vous profitez de la confusion pour quitter les lieux et prenez un bus jusqu'au domicile de votre sœur [M.].*

*Vous vous y réfugiez pendant deux jours. Le 20 mai 2018, vous entrez au Burkina Faso et vous êtes recueillie par votre cousin [N.A.], qui vit à Ouagadougou. Vous y restez neuf jours, puis partez vivre chez sa petite amie, ailleurs dans la capitale burkinabè.*

*Le 22 juillet 2018, vous quittez le Burkina Faso légalement depuis l'aéroport de Ouagadougou avec votre passeport et votre visa que vous obtenez grâce à l'intervention d'un passeur.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être retrouvée et mise en prison ou tuée par votre père et votre mari pour avoir quitté votre mari. Vous êtes également accusée d'avoir empoisonné le fils de votre mari. Vous craignez enfin d'être à nouveau excisée par la famille de votre mari.*

*Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 26 novembre 2021. Vous introduisez un recours contre celle-ci le 29 décembre 2021 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui annule cette décision, dans son arrêt n° 273.465 du 30 mai 2022.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que **vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En effet, en cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être retrouvée par votre belle-famille ou votre père et d'être tuée pour avoir fui votre mariage forcé (Q.CGRA ; NEP, p.17). Vous craignez également d'être tuée par votre belle-famille pour avoir empoisonné un de leurs enfants (Q.CGRA ; NEP, p.17). Vous craignez enfin d'être victime d'une ré-excision, sur demande de votre mari, si vous deviez retourner au foyer conjugal (Q.CGRA ; NEP, pp.17-18). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre mariage forcé et, partant, les craintes qui en découlent.

**Premièrement**, votre profil socio-économique n'est pas compatible avec les informations objectives à notre disposition concernant les mariages forcés au Burkina Faso. En effet, il ressort de celles-ci que le mariage forcé implique en majorité des femmes mineures issues de milieu rural, peu instruites et dépendantes de leur famille (voir *faide infos pays*, n°1-4). Or force est de constater que vous êtes titulaire d'une maîtrise universitaire en droit depuis 2009, que vous avez travaillé pendant deux ans comme stagiaire dans une étude de notaire puis de manière rémunérée dans un cabinet de recouvrement (NEP, p.9). Vous vivez depuis vos douze ans à Abidjan, en milieu urbain (NEP, p.6). Enfin, il ne vous a jamais été fait mention avant vos 31 ans d'une volonté de vous marier de force (NEP, p.23). Il ressort également du dossier visa introduit auprès des autorités consulaires belges, et dont les documents ont été authentifiés par nos services dans la mesure où un visa vous a été octroyé sur cette base, que vous avez exercé depuis le mois de juin 2016 et au moins jusqu'au 02 mai 2018 la fonction d'animatrice au Centre de recherche et d'action sur le développement rural à Bamako (voir *faide infos pays*, n°5), ce que vous ne mentionnez pas au cours de votre entretien personnel. Quoi qu'il en soit, votre profil laisse donc apparaître un niveau d'éducation, une maturité, une liberté de choix manifestes ainsi qu'un parcours professionnel traduisant dans votre chef un contexte familial moderne et la jouissance d'une autonomie certaine. Ces éléments se révèlent peu compatibles avec le risque d'être exposée à un mariage forcé en cas de retour dans votre pays, contrairement à vos allégations. Ce constat jette d'emblée un sérieux discrédit sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Deuxièmement**, le récit que vous fournissez pour étayer la crainte d'être effectivement victime d'une union non consentie imposée par votre famille ne permet pas de rétablir votre crédibilité. Le Commissariat général relève tout d'abord votre méconnaissance quant à la personne qui a été choisie pour être votre mari. En effet, vous êtes incapable de donner sa date de naissance ou même son âge (NEP, p.4). Invitée à le décrire physiquement, vous vous contentez d'évoquer sa taille, sa couleur de peau claire, un nez fin et la présence de cheveux blancs (NEP, p.26). En dépit des relances, vous ne fournissez pas d'autres indications (NEP, p.26). Questionnée sur son caractère et sa personnalité, vous vous contentez de préciser que vous ne l'avez jamais vu sourire et qu'il aidait la communauté (NEP, p.26). En dépit des multiples tentatives de l'Officier de protection d'en apprendre plus à son sujet (NEP, pp.26-27), vous répliquez que vous restiez à l'étage lorsque vous viviez avec lui et que le peu que vous saviez vous suffisait (NEP, p.27 - modifié conformément aux remarques concernant les NEP jointes au dossier).

Ces seuls éléments ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement été entraînée de force dans un mariage avec cette personne. Vous ne vous montrez pas plus convaincante sur l'organisation de la vie dans ce foyer que vous avez pourtant fréquenté pendant plus de trois semaines (NEP, p.27). Interrogée à ce propos, vous déclarez que vous êtes restée à l'étage, que la plus âgée s'occupait de vous apporter à manger, que la cuisine était répartie entre les trois épouses et que seule la troisième travaillait dans un magasin de sacs (NEP, p.27). Relancée pour vous permettre d'étayer vos déclarations, vous vous contentez de vous répéter, sans être en mesure de fournir d'autres éléments que les faits de persécution déjà évoqués dont vous affirmez avoir été victime (NEP, p.28).

Face au caractère laconique et vague de vos réponses, l'officier de protection procèdera par question plus précises, que ce soit sur vos relations avec les coépouses ou votre quotidien, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus précise et circonstanciée dans vos déclarations (NEP, p.28). Par conséquent, au vu des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations vagues, impersonnelles et peu circonstanciées n'emportent pas le sentiment de vécu qu'il est en droit d'attendre de votre part, dans la mesure où vous affirmez avoir vécu du 26 avril au 17 mai 2018 au domicile de votre mari (NEP, p.19), ce qui conforte sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

**Troisièmement**, l'analyse des documents joints à votre dossier visa mettent en évidence une incompatibilité chronologique entre les démarches effectuées dans le cadre de la constitution de votre dossier et vos déclarations relatives à l'organisation de votre fuite de la Côte d'Ivoire, puis du Burkina Faso (NEP, p.12). En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous vous êtes rendue à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou à la mi-juin 2018, sur conseil de votre cousin chez qui vous vous êtes réfugiée à la fin du mois de mai 2018 (NEP, p.22).

Or il ressort des éléments de votre dossier visa qu'une attestation de travail, une attestation de prise en charge pour votre participation à une conférence universitaire en Belgique et un ordre de mission vous ont été remis par votre employeur le 02 mai 2018 (voir farde infos pays, n°5). Confrontée à ces éléments, vous vous justifiez en affirmant que tout vous a été donné par le passeur et que vous n'avez jamais fait de passeport (NEP, p.30). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général étant entendu que ce passeport et ces documents ont été authentifiés par les autorités belges, puisqu'un visa vous a été accordé sur cette base. Cette contradiction par rapport aux informations objectives à disposition du Commissariat général parachève la conviction que vous n'avez pas réellement vécu les faits tels que vous les présentez.

**En conclusion**, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général dispose de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de ce mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime en Côte d'Ivoire, et dont les conséquences s'étendraient au Burkina Faso, votre pays d'origine.

Partant, les craintes de persécution que vous invoquez et qui en découlent, à savoir le risque d'être tuée par votre belle-famille alléguée, les accusations d'empoisonnement du fils de votre coépouse ainsi que l'exigence de réexcision formulée par votre mari forcé ne sont pas non plus établies.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.17-18,31).

Le document que vous déposez ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat d'excision que vous présentez tend tout au plus à attester d'une excision de type 1 effectuée dans votre chef (farde documents, n°1). Cependant, celui-ci est non détaillé et incomplet. Vous fournissez finalement une nouvelle version de certificat dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (farde documents, n°3). Néanmoins, force est de constater que le document déposé est incomplet, puisque n'y figure que la première des trois pages prévues. En outre, s'il se montre un peu plus détaillé que la première version déposée, les informations reprises restent particulièrement succinctes, venant uniquement partiellement établir la présence d'une excision de type I dans votre chef. Par conséquent, ces seuls documents ne permettent aucunement d'établir la nature exacte de votre excision et partant, ne permettent pas non plus d'établir que vous courriez un risque réel de ré-excision en cas de retour dans votre pays, laquelle n'est de toute manière pas pratiquée selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde infos pays, n°3).

Le Commissariat général constate que vous remettez également, toujours dans le cadre de votre recours contre la précédente décision du Commissariat général, un article de presse daté du 11 novembre 2021, relatif à la corruption au sein de la police municipale au Burkina-Faso (farde documents, n°4). Votre avocat indique que cet article vient appuyer le fait que votre mari pourrait aisément corrompre les autorités en vue d'arriver à ses fins. Toutefois, bien que le Commissariat général n'entende par remettre en cause la présence de corruption au sein des autorités burkinabés, celui-ci rappelle que les faits et les craintes liés à celui que vous présentez comme votre mari forcé n'ont aucunement pu être établis supra. L'article mentionné ne peut dès lors pas venir rendre crédible votre situation personnelle.

Enfin, le Commissariat général a attentivement parcouru les remarques que vous formulez suite à la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel et les fait siennes (farde documents, n°2). Cependant, ces précisions ne permettent aucunement d'impacter la validité des arguments présentés ci-dessus.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet, il y a tout d'abord lieu d'établir le lieu vers lequel vous seriez amenée à vous installer dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso. Or, au regard de vos déclarations et outre votre profil hautement éduqué et émancipé déjà examiné supra, le Commissariat général estime qu'il s'agit dans votre cas, de la capitale burkinabé, Ouagadougou. En effet, si vous indiquez avoir de la famille dans le village de Tchériba, situé dans la région de la boucle du Mouhon (farde infos pays n° 7), vous affirmez également ne jamais y avoir vécu (NEP, p. 7). Par contre, vous déclarez aussi avoir de la famille, à savoir un cousin, chez qui vous avez vécu, à Ouagadougou (NEP, p. 8). Par ailleurs, votre demande visa indique que vous résidiez à Ouagadougou, dans le secteur 14 (farde infos pays n° 5). Ces différents éléments amènent donc à considérer que la capitale burkinabé est le lieu vers lequel vous seriez amenée à rentrer dans votre pays d'origine, au vu du fait que vous y avez vécu et que vous y avez de la famille suffisamment proche pour que vous ayez pu y vivre.

Ainsi, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (farde infos pays n° 8) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Burkina Faso au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 août 2018.

3.2 Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une première décision de refus, laquelle a été annulée par un arrêt n° 273 465 du 30 mai 2022 de la juridiction de céans motivé comme suit :

« 5. Discussion

5.1 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison du fait qu'elle a fui un mariage forcé, en raison du fait qu'elle est menacée de réexcision et en raison d'une accusation selon laquelle elle aurait empoisonné un fils de son époux forcé.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4 Le Conseil observe en effet qu'il n'est pas contesté, au stade actuel de la procédure, que la requérante, qui a toujours vécu en Côte d'Ivoire, possède toutefois, et uniquement, la nationalité du Burkina Faso, de sorte que l'examen de sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer au regard du Burkina Faso, ce que fait d'ailleurs de manière pertinente la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

5.5 Or, le Conseil relève qu'il ne dispose pas, au stade actuel de la procédure, d'informations actuelles sur la situation politico-sécuritaire qui prévaut au Burkina Faso actuellement.

En effet, si la partie défenderesse fonde son analyse de l'existence d'un risque réel, pour la requérante, de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'informations de son service de documentation, force est de constater que les sources les plus récentes en possession du Conseil sont mises à jour au 17 juin 2021 (soit il y a presque un an), alors que la situation est qualifiée de « volatile » par la partie défenderesse, ce qui est confirmé par le COI Focus le plus récent à la disposition du Conseil qui précise que le mois de mai 2021 est marqué par le plus grand nombre d'incidents sécuritaires visant des civils depuis 2018 (« COI Focus – Burkina Faso – Situation sécuritaire. Addendum », pp. 4 et 5).

De plus, si la partie défenderesse considère, sur la base des informations qu'elle produit, que « la situation dans plusieurs régions du Burkina Faso ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 », il apparaît toutefois qu'en l'espèce, la partie défenderesse, qui se montre au fait des différences des conditions de sécurité existant entre les différentes régions du Burkina Faso, n'a toutefois mené aucune investigation quant à la région dans laquelle la requérante retournerait si elle devait être éloignée vers le Burkina Faso. Sur ce point, le Conseil relève que si la requérante soutient durant son entretien personnel que « presque tout le monde est au village », qu'elle dénomme Tchériba (notes de l'entretien personnel du 29 juin 2021, p. 7), aucun élément du dossier administratif ne permet de déduire dans quelle région se trouve ledit village regroupant de nombreux membres de la famille de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans son arrêt *Elgafaji* (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07), la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

Enfin, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante ne produit pas d'informations et ne développe aucun argument particulier quant à la région d'origine de la famille de la requérante et quant à la question de savoir s'il y sévirait, actuellement, une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient aux parties de fournir des informations concernant les conditions de sécurité actuelles qui prévalent au Burkina Faso, notamment dans la région d'origine de la requérante.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.3 Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 Par le biais de sa requête et d'une note complémentaire du 4 octobre 2023, la requérante renvoie à de nombreuses sources d'informations générales au sujet de la situation au Burkina Faso dont les liens internet sont communiqués.

4.2 De même, par une note complémentaire du 6 octobre 2023, la partie défenderesse renvoie à des informations relatives à la situation qui règne actuellement au Burkina Faso dont elle fournit également les liens internet.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 21).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 28).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé la concernant, en raison d'une menace de ré-excision proférée à son encontre et en raison d'une accusation selon laquelle elle aurait empoisonné un fils de son époux forcé.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, dans son arrêt n° 273 465 du 30 mai 2022, que :

*« Le Conseil observe en effet qu'il n'est pas contesté, au stade actuel de la procédure, que la requérante, qui a toujours vécu en Côte d'Ivoire, possède toutefois, et uniquement, la nationalité du Burkina Faso, de sorte que l'examen de sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer au regard du Burkina Faso, ce que fait d'ailleurs de manière pertinente la partie défenderesse dans l'acte attaqué ».*

A l'égard des faits et craintes allégués, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux informations contenues dans le dossier visa de la requérante, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les attestations d'excision de la requérante sont de nature à établir que l'intéressée a effectivement été soumise à une mutilation génitale. Toutefois, cet élément, qui n'est aucunement contesté par la partie défenderesse, se révèle insuffisant pour établir les craintes invoquées en l'espèce en lien avec un mariage forcé, une menace de ré-excision et une accusation d'empoisonnement. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements *infra*.

Les observations formulées par la requérante à la suite de son entretien personnel du 29 juin 2021 ne contiennent aucune information ou précision complémentaire qui serait déterminante pour l'analyse de ses craintes.

Enfin, force est de constater que les informations générales versées au dossier ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. S'agissant de l'analyse de la situation générale actuelle au Burkina Faso, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, il est en substance renvoyé aux déclarations initialement tenues par la requérante lors de son entretien personnel du 29 juin 2021 et il est avancé de multiples justifications à la teneur de ses propos en cette occasion. Il est ainsi souligné que « le CGRA n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments en cause » (requête, p. 21), que s'agissant spécifiquement du profil personnel de l'intéressée « les rapports sur lesquels se fonde la partie adverse, font état d'une implication en majorité de filles mineures issues du milieu rural. Ces rapports n'excluent pas pour autant les autres profils » (requête, p. 21), que « D'autre part, dans les décisions familiales relatives notamment au mariage forcé, le niveau de maturité et de scolarisation d'une fille, importe peu » (requête, p. 21), qu'en l'espèce « Il convient de rappeler les circonstances dans lesquelles la requérante a été contrainte de se marier. Son père a pris cette décision afin d'apurer une dette dont il était redevable. Ainsi, il est possible qu'en l'absence de cette dette, la requérante n'ait été contrainte de se marier, ce qu'elle ne peut confirmer » (requête, p. 22), que « D'autre part, la requérante a été longtemps protégée d'un mariage forcé compte tenu du refus de sa mère » (requête, p. 22), que « Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la famille de la requérante n'est pas moderne puisque la puissance patriarcale y règne ainsi en témoigne notamment le fait que le père de la requérante lui-même soit polygame. De plus, certaines des sœurs de la requérante ont également été mariées sans leur consentement » (requête, p. 22) et que de même s'agissant de son époux « la requérante a vécu 21 jours au total chez son époux et ce, dans une chambre isolée de la maison [...] Elle n'a jamais pu échanger avec lui, faire connaissance et partager des moments tels qu'un couple ordinaire aurait eu [...] Le bref séjour de la requérante au domicile conjugal, dans sa chambre, ne lui a pas permis de côtoyer ses coépouses ou de faire des activités familiales » (requête, p. 23).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, la requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, alors qu'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier démontre la pertinence des motifs de la décision querellée que le Conseil estime pertinents.

Il demeure ainsi constant que l'intéressée présente le profil personnel d'une femme d'une trentaine d'année, vivant dans un milieu urbain, universitaire en droit et exerçant une activité professionnelle depuis plusieurs années. Force est de relever, à la suite de la partie défenderesse et à la lecture des informations générales versées au dossier, que ce profil entre en contradiction avec celui des femmes soumises à la pratique du mariage forcé dans le contexte invoqué. Si l'intéressée s'attache à mettre en avant la singularité de sa situation dès lors que la décision de lui imposer une union matrimoniale aurait été guidée par des considérations financières, son père ayant pour objectif de rembourser une dette contractée, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucune preuve ni aucun commencement de preuve de l'existence de ladite créance et surtout n'expose aucune justification au fait que la décision de la marier de force ait été prise après plusieurs années. A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever l'absence de tout élément probant au dossier qui serait de nature à établir la réalité de la polygamie alléguée de son père et/ou des mariages forcés de plusieurs de ses sœurs, de sorte que l'argumentation correspondante de la requête introductive d'instance, de même que les propos de la requérante lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, apparaissent totalement déclaratifs et hypothétiques.

Cette conclusion s'impose à plus forte raison que la requérante soutient avoir encore des contacts réguliers avec une de ses sœurs (entretien personnel du 29 juin 2021, p. 10). Enfin, l'explication selon laquelle la requérante aurait été préservée d'un mariage forcé grâce à l'intervention de sa mère ne permet aucunement d'expliquer la décision de son père près de sept années après le décès de cette dernière.

Il demeure tout aussi constant que la requérante n'a livré qu'un récit très inconsistant au sujet de son époux forcé, de ses coépouses ou encore de son quotidien lorsqu'elle vivait en leur compagnie. Le Conseil estime que, nonobstant la relative brièveté de cette cohabitation, il pouvait être attendu de la requérante un niveau de précision et de consistance beaucoup plus important eu égard à son profil universitaire, aux enjeux sur sa situation personnelle ou encore au fait qu'il est question d'un membre de sa famille qu'elle a été amenée à côtoyer régulièrement. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que les justifications contextuelles mises en exergue dans la requête introductive d'instance, lesquelles ne sont au demeurant qu'une répétition des déclarations initiales de la requérante lors de son entretien personnel, apparaissent insuffisantes pour expliquer le caractère inconsistant du récit. Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, argumentation qui n'est en tout état de cause aucunement développée de manière précise dans la requête introductive d'instance. De même, dans la mesure où les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à son impossibilité de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou encore à son appartenance à un groupe social systématiquement persécuté sont surabondants.

Le Conseil relève finalement que la requête ne développe aucune argumentation déterminante s'agissant de la motivation de la décision querellée qui conclut au manque de bien-fondé des craintes invoquées par la requérante en lien avec une possible ré-excision et avec une accusation d'empoisonnement proférée à son encontre dès lors que le contexte dans lequel elles s'inscrivent, à savoir celui du mariage forcé dont elle aurait été la victime, n'est lui-même pas tenu pour établi. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision à cet égard.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves, et ce encore moins dans son pays de nationalité, à savoir le Burkina Faso.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.2 Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

7.4.3 A ce dernier égard, la partie défenderesse estime, sur la base d'une motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier, qu'il convient d'analyser la demande de protection subsidiaire de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la ville de Ouagadougou où l'intéressée déclare avoir de la famille, y avoir résidé avant son arrivée sur le territoire du Royaume et où il n'est pas contesté qu'elle a réalisé les démarches nécessaires en vue de voyager jusqu'en Belgique.

Force est de relever que cette analyse spécifique n'est aucunement contestée de manière précise et déterminante dans la requête introductive d'instance ou dans les écrits de procédure postérieurs de la requérante.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse quant à la destination effective de la requérante en cas de renvoi au Burkina Faso.

7.4.4 Par ailleurs, il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et procède dès lors à l'appréciation du risque réel de subir des atteintes graves invoqués par la requérante au regard de la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Ouagadougou.

7.4.5 S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, dans sa requête et sa note complémentaire du 4 octobre 2023, la requérante se réfère à diverses sources documentaires sur le sujet.

La partie défenderesse a également transmis au Conseil une note complémentaire concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso. Dans cette note, datée du 6 octobre 2023, cette dernière se réfère à deux recherches de son service de documentation, intitulées COI Focus « Burkina Faso Situation sécuritaire », et datées du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées au dossier de la procédure par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre (10 incidents recensés par ACLED dans la région du Centre du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, dont un seul en 2023 ; voir le COI Focus du 13 juillet 2023, p. 32). En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus précités du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023 auxquels fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 6 octobre 2023). La circonstance, mise en avant dans le COI Focus le plus récent, que la volonté des groupes djihadistes est d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers, notamment en plaçant plusieurs villes sous embargo, n'est, en l'état actuel, et avec toute la prudence requise, pas de nature à modifier une telle analyse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective de la requérante en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* –, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

7.4.6 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt -neuf novembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN